



Intervention sociale en commissariat et gendarmerie

Quels retours d'informations des ISCG vers policiers et gendarmes ?

Avis technique - Septembre 2021

Table des matières

SYNTHESE	2
Mots-clés	2
Resituer la fonction de l'ISCG	3
Le poste d'ISCG est un poste d'action sociale	3
L'ISCG est au service du public	3
L'ISCG n'est pas l'extension de la police/gendarmerie	3
L'ISCG reçoit des informations des forces de l'ordre	4
L'ISCG garanti la confidentialité des échanges.....	4
Des textes de droits encadrent l'activité de l'ISCG	4
La traçabilité demandée : jusqu'où et pourquoi ?	6
Quelle légitimité pour chacune des demandes ?	6
Réponse à la pression médiatique ? Aux demandes de Procureurs ?	8
La responsabilité des ISCG et la confiance	9
Faire des topos à un procureur ?	9
Remplir la grille d'évaluation du danger à la place des OPJ ?	9
Les retours possibles	10
Les pratiques problématiques	10
Les pratiques possibles.....	10
Le rôle de l'autorité hiérarchique.....	11
Conclusion	11

SYNTHESE

Plusieurs interpellations provenant d'ISCG nous sont parvenues concernant des demandes exprimées par certaines autorités fonctionnelles locales d'avoir des retours systématiques d'information de la part des ISCG. A partir des fondamentaux de l'intervention sociale en commissariat et unités de gendarmerie, cet avis technique :

- **Précise des éléments d'analyse des motivations de ces demandes ;**
- **Rappelle le cadre légal et déontologique des ISCG**, qui ouvre des possibilités de circulation d'informations, exclusivement à leur initiative et avec l'accord des personnes, dans les cas où cette circulation est pertinente est utile ;
- **Montre que le retour systématique d'informations** sur la situation des personnes reçues **n'est ni possible déontologiquement et légalement, ni souhaitable en terme d'efficacité,**
- Rappelle et souligne le fait que l'engagement permettant l'accueil d'ISCG en commissariat et unités de gendarmerie **et la réussite du dispositif repose sur le respect des missions et espaces de chacun.**

Mots-clés : responsabilité – confidentialité - secret professionnel – déontologie – positionnement professionnel – pratiques professionnelles – autonomie professionnelle – grille évaluation du danger – lien avec procureur

Plusieurs questions provenant d'intervenants sociaux en commissariats et gendarmeries ainsi que de certains de leurs cadres hiérarchiques nous sont remontées depuis mai-juin 2021. Elles concernent des demandes exprimées, parfois avec force, par certains policiers ou gendarmes d'avoir un retour d'information systématique sur le travail effectué avec chaque personne reçue, notamment les victimes de violence conjugale.

Il apparaît que ces demandes, qui ont pu par le passé exister de façon très ponctuelle et dans seulement quelques lieux, se sont densifiées ces derniers mois. Les ISCG ou cadres qui nous ont contactés mentionnent pour certains que ces demandes sont explicitement reliées aux féminicides qui ont pu se produire et à la pression à rendre compte que cela engendre sur les forces de l'ordre.

Il existe donc un contexte particulier qui nourri dans plusieurs lieux ces demandes inhabituelles de la part des forces de l'ordre. Il convient de souligner cependant que ces demandes ne semblent pas majoritaires sur l'ensemble du territoire.

Cependant, touchant à un sujet sensible, celui de la confidentialité des informations connues et garanties par l'ISCG auprès de la personne rencontrée, et du fait que ce thème concerne un champ où des confusions sur le rôle des ISCG peuvent apparaître, nous proposons ici des éléments de repères.

Resituer la fonction de l'ISCG

La fonction de l'ISCG, située en commissariat et gendarmerie, ne se confond pas avec l'activité et les missions des policiers et gendarmes.

Le poste d'ISCG est un poste d'action sociale

L'action des ISCG est pleinement située dans des missions d'action sociale, missions qui sont différentes de celles de la police et de la gendarmerie. Elle est référée au travail social et propose aux publics de la police et gendarmerie en difficultés sociales et psycho-sociales, une possibilité de soutien qui existe dans d'autres lieux, services sociaux publics ou associatifs notamment. Le fait d'être positionné EN commissariat ou unité de gendarmerie ne modifie en rien la mission. Cela donne des particularités liées aux publics rencontrés et une originalité du fait du point de contact possible, particularités dont l'intérêt est reconnu par toutes et tous.

L'ISCG est au service du public

La fonction de l'ISCG est de se mettre au service du public de la police et gendarmerie. Chacune de ses actions doit donc être lue avec cette axe central et prioritaire de son intervention. Chacune de ses pratiques professionnelles s'articule autour de cet axe prioritaire.

L'ISCG n'est pas l'extension de la police/gendarmerie

L'action de l'ISCG est distincte de celle de la police/gendarmerie. Elle s'articule avec l'action que policiers et gendarmes mènent dans le cadre de leurs missions. Elle n'en est cependant pas l'extension. L'action de l'ISCG n'est pas une part de l'activité policière ou gendarmique qui se ferait sous une autre forme, par une forme de délégation. Elle est :

- Une autre forme d'action,
- Qui est mise à la disposition des personnes,
- À partir des établissements de la police et de la gendarmerie.

Un acte qui relève de ce que les forces de l'ordre doivent produire ne peut donc être produit par l'ISCG. Ce point est essentiel autant en terme de clarification des rôles et fonctions que pour des questions de responsabilités (*cf infra*).

L'ISCG reçoit des informations des forces de l'ordre

Pour se mettre à la disposition des publics connus des forces de l'ordre, ces dernières transmettent aux ISCG les éléments nécessaires. Cette circulation d'information est la condition de la fonction. Elle n'a pas pour corollaire qu'il y ait un retour d'information. La circulation d'informations entre policiers/gendarmes et ISCG est asymétrique. Il n'y a nécessité d'un retour sur une situation que de façon exceptionnelle, dans des cas que nous précisons plus loin.

L'ISCG garanti la confidentialité des échanges

Pour travailler, l'ISCG informe la personne de son statut distinct de la police et de la gendarmerie et lui garanti la confidentialité des informations qui lui sont confiées. C'est un engagement essentiel qui permet à la personne de se confier et de dire à l'ISCG ce qu'elle pourrait dire aux policiers ou gendarmes, et aussi ce qu'elle ne pourrait ou ne souhaiterait pas leur dire. Cela permet aux ISCG de voir les possibilités de soutien les plus adaptées à la situation et aux souhaits des personnes, et facilite dans certains cas le retour des personnes qui le souhaitent vers policiers et gendarmes pour préciser certains points complémentaires aux faits déclarés.

Nous tenons aussi à souligner un constat que nous avons maintes fois fait : cet engagement de confidentialité vaut aussi concernant les informations reçues des policiers et gendarmes, un point que nous avons rappelé dans notre avis technique [Responsabilités des intervenants sociaux - Accès et utilisation des données police et gendarmerie](#), publié par l'ANISCG en septembre 2016.

La capacité des ISCG à garantir la confidentialité des informations reçues est un gage de qualité de travail avec les personnes comme avec les forces de l'ordre, sans pour autant confondre les deux.

Des textes de droits encadrent l'activité de l'ISCG

La circulation des informations et leur stockage sont encadrés par des textes de droit. Toute circulation ou demande de circulation d'information doit par conséquent être compatible avec le cadre légal. Dans le cas contraire, c'est l'ISCG qui se mettrait en infraction et serait passible des poursuites que le droit prévoit. La hiérarchie des normes oblige à lire les directives données au sein des forces de police ou gendarmerie et concernant les ISCG dans un sens compatible avec le cadre légal¹.

L'obligation de respect de la vie privée prévue à l'article 9 du code civil² et à l'article 9 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales³, cet droit au respect de sa vie

¹ Ainsi, la Note DGGN NE n° 63 253 : *Dispositif des intervenants sociaux en gendarmerie* (ISG) nous amenait à préciser en ce sens son interprétation (cf Précision de l'ANISCG sur la Note Express et la circulation des informations en page 4 de [Questions à... la Capitaine Charlotte LIMONIER sur la Note Express DGGN du 20/9/2018](#), publié le 26 novembre 2018). De la même façon, ne peut être lue et mise en oeuvre que de manière compatible avec les exigences de la loi, la Note de service DCSP *Traitement et suivi des affaires de violences conjugales* du 31 mai 2021 qui précise que les ISCG (entre autre) "*mettent en oeuvre les diligences inhérentes à leurs missions et veillent à en assurer la traçabilité. La hiérarchie des services d'investigation et le référent violences conjugales s'assurent de la bonne circulation de l'information entre les enquêteurs, les psychologues, les intervenants sociaux et les permanents d'association, si de tels professionnels sont présents au sein des locaux.*"

² « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

³ « 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire

privée ayant depuis 2015 valeur constitutionnelle⁴. Cela concerne donc toutes les informations à caractère privé confiées par la personne.

L'obligation de respect du secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal⁵ pour l'infraction délictuelle de violation du dit secret.

Les diverses possibilités de faire circuler certaines informations sont limitées à des situations en nombre réduits⁶. Sauf situations de péril qui entraîne un caractère obligatoire d'action pouvant passer par la transmission d'informations⁷, tous les cas relèvent de la décision individuelle du professionnel soumis au secret et ne comportent aucun caractère obligatoire.

Le cadre de référence, issu d'une circulaire interministérielle, rappelle et sécurise plusieurs points concernant les données nominatives :

- « [L'ISCG] est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police ou d'unité de gendarmerie qui (...) lui fournit les moyens de fonctionnement (en particulier un espace garantissant la confidentialité des entretiens). » (III-4)
- « Le compte rendu d'activité, si possible trimestriel, établi par l'intervenant social et adressé à l'autorité fonctionnelle d'emploi, comporte notamment des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toute donnée à caractère nominatif, direct ou indirect. » (III-6)
- « L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social. » (III-7)
- « Dans le cadre des moyens mis à sa disposition, il garantit à la personne accueillie un entretien confidentiel et une intervention reposant sur son adhésion. » (III-7)

Un paragraphe mentionne la circulation des informations :

- « Dans le respect des obligations de chacun, l'intervenant social et l'autorité d'emploi peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté. » (III-7)

Il rappelle ainsi que :

- La circulation d'information entre ISCG et policiers/gendarmes est une simple possibilité (« peuvent »),
- Elle est conditionnée au respect des obligations de chacun (donc ce que le cadre légal ainsi que la déontologie professionnelle autorisent ou interdisent),
- Le seul but est de faciliter des actions entreprises au profit des personnes en difficultés, ce qui s'apprécie au cas par cas.

à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

⁴ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-constitutionnalisation-du-droit-au-respect-de-la-vie-privee>

⁵ « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

⁶ Les articles 226-14 du code pénal ou 121-6-2 et 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles ne prévoient que des autorisations de révélations ou partages d'informations à caractère secret.

⁷ Cf l'article 223-6 du code pénal.

Complètent ces éléments fixés par le législateur des repères déontologiques et éthiques du travail social, repères pleinement reconnus par le cadre de référence de l'intervention sociale en commissariat et gendarmeries.

Ces repères de travail sont ceux des professionnels de l'intervention sociale et le restent où que les postes d'intervention sociale se trouvent déployés. Lorsqu'elles s'avèrent utiles et pertinentes, ils construisent des possibilités de circulation d'informations, à partir de l'adhésion des personnes à cette circulation et à partir de données strictement nécessaires à l'intérêt de la personne.

La traçabilité demandée : jusqu'où et pourquoi ?

Les demandes de retour systématiques qui nous sont remontées concernent différents niveaux. Nous avons ainsi pu en identifier quatre niveaux :

- Demande de retour sur la prise en compte par l'ISCG de la situation adressée par policiers ou gendarmes (accusé de réception)
- Demande de précision sur le type d'intervention de l'ISCG (contacts pris ? entretien réalisé ?)
- Demande de retour sur ce qui a été fait pour la personne adressée par un service extérieur ou policiers/gendarmes (dates des contacts ; orientations faites ; qualification de la situation).
- Demande de retour précis sur chaque situation adressée par un service extérieur ou policiers/gendarmes, incluant la présentation de la situation et le travail mené.

Quelle légitimité pour chacune des demandes ?

Chacune de ces demandes est soutenue par des motivations différentes, dont nous examinons les légitimités.

Demande de retour sur la prise en compte par l'ISCG de la situation adressée par policiers ou gendarmes (accusé de réception) :

Il s'agit pour policiers et gendarmes de s'assurer que l'information transmise a bien été réceptionnée et prise en compte par l'ISCG. Cela est légitime et ne pose pas de problème particulier pour les ISCG. La prise en compte permet de montrer que le relais a bien été effectué. La suite, c'est-à-dire la possibilité d'une action concrète dans la situation, dépend de l'ISCG et de son contexte de travail (disponibilité ou pas pour agir sur cette situation, critères répondant ou pas aux situations générant une priorité d'intervention, moyens de contacter les personnes, réponse des personnes).

C'est le seul cas où un retour systématique ne pose pas de question particulière. Cette demande de retour systématique a pour limite à son intérêt la mobilisation de temps en plus qu'elle nécessite, mais ne pose pas problème au regard du cadre légal et déontologique des ISCG.

Demande de précision sur le type d'intervention de l'ISCG (contacts pris ? entretien réalisé ?) : l'information de la prise de contact :

Ce qui motive cette demande est souvent une volonté de savoir si le relais passé a permis que la prise de contact ait été effective. Les ISCG perçoivent mal ce que cette information apporte de plus dans le cadre d'un retour systématique. S'ils en voient l'intérêt dans le cas où il y a une

inquiétude ou attention particulière concernant une personne, la systématisation d'un tel retour est perçue comme sous-tendue par un implicite : celui de contrôler que l'ISCG a fait son travail. De plus, cela a pour conséquence de devoir renseigner des éléments en plus sur la durée, conférant une valeur limitée dans le temps : une personne qui n'a pas répondu à un moment répondra parfois quelques jours après, rendant l'info renseignée caduque, ou nécessitant de modifier l'information initialement inscrite.

Cette demande et sa motivation ne nous paraissent pas légitimes dans une version systématisée. Elles peuvent être pertinentes concernant des situations particulières. D'ailleurs, les ISCG procèdent déjà ainsi dans leurs rapports avec policiers et gendarmes. Lorsque, du fait de ses particularités, la situation inquiète le policier ou gendarme, il est fréquent que l'ISCG lui précise que le contact a pu être établi et que l'accompagnement de soutien est en cours.

Demande de retour sur ce qui a été fait pour la personne adressée par un service extérieur ou policiers/gendarmes (dates des contacts ; orientations faites ; qualification de la situation) :

Ces demandes sont d'emblée problématiques pour les ISCG qui nous ont contacté, du fait d'une triple-disproportion dans son énoncé. Tout d'abord parce que la demande de retours systématisés avec indication précise des actes du professionnel implique une traçabilité de son activité considérée comme excessive. Ensuite en raison de la précision des informations demandées, notamment l'orientation, laquelle permet de qualifier en creux des éléments de la situation qui ont été confiés auprès de l'ISCG. Enfin, le périmètre du public, qui n'est plus le seul public adressé par policiers ou gendarmes, mais aussi les personnes qui sont orientées vers l'ISCG par des services extérieurs.

Sur la dimension « contrôle du travail », nous ne pouvons que constater que cela crée un malaise, donnant l'impression qu'il n'y a pas de confiance ou que l'on aligne le traitement de l'ISCG sur celui des agents de police ou militaires de la gendarmerie.

Sur la dimension « précision des éléments demandés », nous entrons ici dans un domaine qui est recouvert par le droit à la vie privée et le secret professionnel : tout élément privé qui concerne la personne entre dans la catégorie des informations à caractère secret. En y répondant, l'ISCG entre en rupture avec le cadre légal, mais aussi avec ce que prévoit le cadre de référence au II-6 : « *Le compte rendu d'activité, si possible trimestriel, établi par l'intervenant social et adressé à l'autorité fonctionnelle d'emploi, comporte notamment **des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toute donnée à caractère nominatif, direct ou indirect.*** »

Sur la dimension du périmètre du public, le cadre précise que « *L'intervenant social au commissariat ou en en unité de gendarmerie est amené à recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité...), dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis **ou sont susceptibles de l'être.*** ». Parmi les publics, les ISCG rencontrent donc une proportion plus ou moins importante de celles et ceux qui ne sont pas orientées par les policiers et gendarmes, mais par des partenaires extérieurs ou les personnes directement. Une part de ces personnes ne va pas systématiquement rencontrer un policier ou gendarme, et ne sera de fait peut-être jamais en contact avec ces services. Il n'y a donc dans ces cas aucune raison d'un retour, ni aucun texte de droit qui autorise l'information des policiers et gendarmes. Seule une situation de péril pourrait l'emporter sur

l'obligation de respect de la vie privée de la personne et l'obligation de secret professionnel des ISCG.

Demande de retour précis sur chaque situation adressée par un service extérieur ou policiers/gendarmes, incluant la présentation de la situation et le travail mené.

Ces cas sont extrêmement rares. Ils existent dans un contexte de défiance envers l'ISCG, ou encore dans un contexte d'isolement de l'ISCG tel que la confusion des rôles s'inscrit comme un mode de fonctionnement banalisé. Dans le premier cas, l'ISCG est en difficulté⁸ tandis que dans le second, il y trouve une forme de rupture de son isolement vécue comme un appui⁹, ceci au risque de trouble des expertises et des rôles.

Réponse à la pression médiatique ? Aux demandes de Procureurs ?

Les féminicides ont entraîné une attention particulière autour des affaires qui régulièrement font la Une des médias et des prises de parole d'une partie du mouvement associatif mobilisé contre les violences conjugales. La pratique d'analyse des cas les plus marquants via des missions d'inspection¹⁰ est devenue plus régulière depuis 2020.

Les besoins de traçabilité des parcours des victimes de violence répondent à un objectif identifiable : permettre, en cas de drame, de pouvoir savoir si la personne avait été en contact avec un ou plusieurs services de police/gendarmerie et identifier dans les meilleurs délais ce qui avait été fait ou pas. Cela permet une réactivité en terme de compréhension et de communication devant des médias et une opinion publique qui veulent comprendre vite. D'où ces demandes de traçabilité provenant de procureurs de la République ou de chefs de services. Cette motivation peut être énoncée explicitement, et parfois avec la précision de l'intérêt de cette pratique « en cas d'une enquête de l'inspection générale » dont relève la force.

Cette demande de traçabilité, sans autre motivation que celles décrites ci-dessus, aurait un intérêt seulement pour certaines institutions, et toujours *a posteriori*. Elles **ne répondent pas au point central de l'intervention sociale : l'intérêt de la personne. Or, c'est ce seul point qui motive le partage d'une information à caractère privé.**

Enfin, **si le système judiciaire, à travers le cadre légal, a prévu des formes de « traçabilités » des parcours des mis en cause, cela n'est nullement prévu pour les personnes victimes.** Si elles le souhaitent ou en sont d'accord, des moyens de traçabilité peuvent être mis en place, mais seulement avec leur accord explicite. Les personnes victimes ont aussi le droit à une vie non-traçable...

⁸ Sentiment de devoir se soumettre à cet exercice régulier, d'avoir à se justifier de ses actes professionnels, avec le plus souvent une absence d'information de cette pratique auprès de la personne reçue en principe dans un cadre annoncé comme confidentiel...

⁹ Dans les faits, il y a le plus souvent absence d'information des personnes de cette pratique, et les analyses croisées ne sont pas forcément distinctes et équilibrées, surtout lorsque cette pratique existe avec de nouveaux ISCG.

¹⁰ Cf notamment la [Mission conjointe d'inspection de fonctionnement sur les faits survenus à HAYANGE dans la nuit du 23 au 24 mai 2021 mettant en cause X](#), la [Mission conjointe d'inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021 mettant en cause M. X](#), ou encore la [Mission sur les homicides conjugaux](#), en 2019.

La responsabilité des ISCG et la confiance

En plus des points soulevés plus avant, nous rappelons une autre conséquence préjudiciable : les demandes de retours d'informations provoquent une exposition forte des ISCG, notamment sur une évaluation du danger d'une situation. Deux exemples récents montrent comment cette exposition préjudiciable peut se manifester :

Faire des topos à un procureur ?

Un procureur de la République demande aux ISCG de rappeler les personnes des différentes situations de violence conjugale datant de deux ans, et de lui faire un topo sur chaque situation afin de savoir comment ça évolue. Cette demande relève d'un détournement de la fonction des ISCG, est en violation du cadre légal sur le secret professionnel et ajoute un autre risque : celui de l'évaluation d'un danger dans la situation. A qui demanderait-on des comptes si le « topo » sur la situation montrait une situation apaisée et se trouvait quelques jours plus tard suivie d'un passage à l'acte violent ?

Remplir la grille d'évaluation du danger à la place des OPJ ?

On demande à une IS de renseigner la grille d'évaluation du danger à chaque entretien qui précède la rencontre avec l'OPJ ou l'APJ. C'est donc cette IS qui renseignerait les 23 questions qui sont ensuite remises à l'OPJ ou APJ. Non seulement cela dénature la logique d'entretien (qui se construit sur ce que les personnes apportent et non par un balayage de questionnaire), mais cela vient participer aussi d'un déplacement d'une tâche qui est dévolue aux policiers et gendarmes vers l'IS (qui alors se substituerait à leur rôle et leur responsabilité). Enfin, cela crée une situation où sa responsabilité pourrait être engagée et son travail fortement contesté : pour illustration, dans l'affaire dite de Mérignac, la [mission d'enquête](#) pointe en pages 13 et 14 la façon dont est renseignée la grille d'évaluation du danger par le policier ayant pris la plainte, indiquant un « doute sérieux » de la façon dont elle a été renseignée. Plusieurs médias ont repris cette partie¹¹ et mis en question la responsabilité du policier dans la façon dont il a entre autre¹² renseigné cette grille. Cela permet de mesurer combien cette évaluation n'est pas anodine et expose celui ou celle qui la mène. Les [directives du ministère de l'Intérieur](#) indiquent clairement que « *Le questionnaire sera complété par le policier ou gendarme sur les indications de la victime, après avoir ménagé, au préalable, un temps de parole* ». **Elle ne doit donc pas être renseignée par l'ISCG qui n'a pas à prendre une place sur le territoire de compétence et de responsabilité des policiers et gendarmes.**

Les ISCG engagent pleinement leurs responsabilités dans le cadre de l'exercice de leur fonction. C'est pourquoi l'ANISCG incite au recrutement de professionnels qualifiés du travail social, si possible avec une expérience professionnelle.

Ils peuvent répondre de leurs actes en cas de situations qui le nécessiteraient. Ils savent partager des informations lorsque la situation d'une personne le nécessite, et ceci avec son accord. Nous constatons

¹¹ Par exemple : « Dans son rapport, la mission d'inspection souligne que « la grille d'évaluation du danger et la fiche d'évaluation des victimes » ont effectivement été « remplies » puis transmises par le policier au parquet, mais selon elle « il existe un doute sérieux sur le soin avec lequel ces grilles ont été renseignées ». <https://www.20minutes.fr/bordeaux/3088399-20210721-femme-brulee-vive-merignac-policier-pris-plainte-condamne-violences-intrafamiliales>

¹² Le fait que le policier ait été sous le coup d'une condamnation pour « violences intrafamiliales » a ajouté aux interrogations des médias et organisations.

que les cloisonnements maintenus, parce qu'ils sont nécessaires au travail de soutien en direction du public au service de qui ils sont, sont compatibles avec des circulations légitimes, parfois au-delà de ce que le droit prévoit.

Leur travail a besoin d'un contexte où on leur fait confiance quant à leurs compétences professionnelles et leurs capacités à faire circuler vers les forces de l'ordre une information utile et pertinente pour la personne, voire à alerter si nécessaire. **C'est ce contexte favorable, véritable condition de base du travail de l'ISCG qui, dans une demande de retour systématique, se trouve mis à mal.**

C'est, de plus, générer une situation paradoxale : soit ils répondent à la demande d'informations précises systématiques et se mettent en rupture de l'engagement de confidentialité et de la loi comme de la déontologie professionnelle ; soit ils n'y répondent pas et se mettent en tension avec un environnement de proximité qui ne respecterait pas la ligne de séparation entre les deux mondes.

Faire confiance à la professionnalité et la responsabilité des ISCG apparaît comme le seul moyen de revenir à une situation saine.

Les retours possibles

Au regard des points abordés plus haut, nous proposons de reprendre les pratiques problématiques ou possibles de circulation d'informations de la part des ISCG.

Les pratiques problématiques

- Les ISCG recueillent des informations à caractère privé concernant les personnes qui leur confient des éléments de leur vie et de leurs décisions (aller vers telle association ou soutien, choisir de rester ou partir, etc.).
- Les ISCG, soumis à des règles de droit et une déontologie professionnelle, leur garantissent cette confidentialité. Ils ne peuvent utiliser les informations confiées que dans le but prévu lors de leur recueil (principe de finalité).
- Les circulations d'informations des ISCG vers des policiers et gendarmes doivent répondre à des cas où la loi autorise ces circulations. Cela exclue un renseignement systématisé par retour ou via un outil donnant directement ou indirectement des informations sur la personne¹³.
- Toute circulation systématisée et enregistrement dans un outil nominatif doit correspondre à ce qui est prévu et autorisé par le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)¹⁴. Dans ce cas, les professionnels doivent informer les personnes dès le début de l'entretien de leurs droits et de la transparence qui leur est dû.

Les pratiques possibles

- Un retour systématisé sur le fait d'avoir pris en compte une situation transmise par les services de police ou gendarmerie est par contre possible : il ne nécessite pas de donner

¹³ Une simple orientation est une information qui donne des précisions en indirect sur une personne (par ex : orientation vers un psychologue parle d'un état de santé) et aussi d'une décision de la personne (par ex : orientation vers juriste CIDFF dit que cette personne a été d'accord pour aller vers ce service, ce qui donne une indication sur sa démarche et sur sa position). On ne voit d'ailleurs pas l'intérêt de recenser de telles informations de manière systématisée.

¹⁴ Cf notamment les conditions prévues au [Chapitre III – Droits de la personne concernée](#)

des éléments concernant la personne. Est-il pour autant souhaitable ? Dans l'affirmative, le demandeur devra montrer clairement en quoi et pour qui il le serait.

- Des circulations d'informations sur certaines situations avec un besoin particulier d'évaluation de la situation d'un mineur ou d'un adulte vulnérable en danger peuvent être utiles et pertinentes. Là encore, la réponse ne peut être systématisée : elle s'évalue au cas par cas.

Le rôle de l'autorité hiérarchique

Devant des demandes décalées provenant de l'autorité fonctionnelle, l'autorité hiérarchique et technique de l'ISCG a un rôle essentiel. L'ISCG est la première personne qui peut souligner la non-possibilité de répondre à une demande décalée d'information. Mais l'ISCG ne peut rester seul.e si sa position n'est pas entendue. L'autorité hiérarchique a notamment pour fonction de garantir que le professionnel de l'intervention sociale agit dans le respect de la déontologie professionnelle et dans le cadre légal. Il doit donc si besoin prendre une position qui ne laisse pas l'ISCG porter seul.e cette question.

Conclusion

La question des circulations d'informations entre ISCG et police/gendarmerie est un sujet sensible, qui a fait l'objet de critiques et/ou réserves de la part des professionnels du travail social. C'est le cadre clair et l'évitement de dérives sur ce sujet qui ont contribué à légitimer les ISCG auprès des partenaires extérieurs, notamment ceux du social, du médico social et du médical.

C'est par conséquent un thème qui nécessite d'agir avec prudence et en maintenant l'efficacité du dispositif. Cette efficacité est justement possible du fait de l'intelligence collective, qui dans la grande majorité des cas, a permis que chacun reconnaisse le champ d'expertise de l'autre, et les confusions à éviter.

Le malaise des professionnels qui nous ont interpellés, fondé, ouvre cette possibilité de rappeler un point essentiel : comment permettre aux personnes de se confier en toute confiance auprès des ISCG, sans se sentir trahies ni voir leur vie rendue largement accessibles, même sur des détails qui peuvent paraître anodins. Car à trop être accessibles à d'autres, ces personnes se replient où se taisent. Ce que ni les policiers, ni les gendarmes, ni les ISCG souhaitent.